

Beauchesne ou même aux décisions d'Orateurs précédents concernant un système désuet pour les appliquer à celui que nous utilisons maintenant. Il faudrait oublier l'ancien système et trouver d'autres moyens de recours.

Il peut arriver que l'auteur d'un amendement n'exprime pas exactement sa pensée ou ne le fasse pas de la meilleure façon qui soit. Bien sûr, je connais le dicton voulant que deux têtes valent mieux qu'une. Si l'on met à contribution 264 têtes, on ajoute probablement quelque chose à ce qu'un ou deux députés avaient à l'esprit au sujet de ces amendements. A mon avis, l'amendement précise la motion originale. Il n'entre pas en conflit avec ce que nous envisageons. Il n'y ajoute rien, sauf en ce qui a trait à la période de base. Dans la loi que le bill doit révoquer, la même limite est prévue, ce que nous n'oublions pas. Qui-conque étudie le projet de loi conviendra, j'en suis persuadé, que l'année-récolte doit avoir un début et une fin et que, lorsqu'il s'agit du coût de la production, il faut calculer d'une date à une autre. Dans la plupart des cas, on n'a pas utilisé l'année civile, mais plutôt l'année-récolte. Aux termes de la loi sur les réserves provisoires de blé, le 31 juillet marquait la fin de l'année-récolte. Je ne vois là rien d'illogique, même si la motion originale n'en faisait pas mention.

De toute évidence, les parrains du bill y ont songé. A défaut de cette date précise, il fallait fixer une date du calendrier. Je soutiens que si les nouvelles règles doivent avoir un effet heureux, maintenant que l'étape du rapport sert aux fins de l'étape de l'étude en comité, nous devons prendre des dispositions, qui permettront à un député de rédiger un amendement qui exprimera exactement ce qu'il veut dire, dans un langage acceptable pour la présidence, et qui permettront à cette dernière de collaborer à l'élaboration de cet amendement. Le gouvernement ne peut ni se plaindre de la motion originale, ni blâmer la présidence de l'accepter, qu'elle soit conforme ou non aux règles précédentes. Le ministre qui a présenté ce bill a tenté à plusieurs reprises d'obtenir la collaboration de la Chambre pour le faire adopter. Si le ministre veut qu'on s'occupe immédiatement de ce bill, le secrétaire parlementaire devra donc dans une certaine mesure renoncer à son droit d'alléguer que la décision de la présidence d'accepter la motion a été rendue à la condition qu'il ne soit pas dit que la présidence y souscrivait. Il me semble évident que, lorsque le ministre s'est levé pour parler de l'amendement en ne s'opposant à rien d'autre qu'au nombre d'amendements, il accordait son appui à cette motion. Je crois que nous allons avoir une querelle de procédure.

• (12.40 p.m.)

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, s'il vous plaît. Je suis désolé d'interrompre le député, mais ce que j'ai à dire pourrait être utile à la Chambre. Je puis informer le député que je suis d'accord avec lui et avec le député de Crowfoot (M. Horner). Je n'accepte pas l'argument du secrétaire parlementaire sur ce point. Je crois que la

Chambre est saisie de la motion en bonne et due forme, et je le dis pour que le député ne perde pas plus de temps à essayer de m'en convaincre. J'en suis convaincu.

M. Peters: Le point sur lequel je voulais vraiment attirer l'attention de Votre Honneur est qu'en proposant le sous-amendement, on devrait tenir compte des changements que nous avons apportés et de la fin véritable d'un sous-amendement. A mon avis, quand un sous-amendement vise à préciser un amendement original—d'autres sous-amendements pourraient avoir d'autres fins—et lorsqu'il est rédigé en termes que pourront comprendre plus facilement ceux qui seront chargés d'appliquer la loi, de sorte que le sous-amendement améliore l'amendement original, nous devrions être assez indulgents dans l'interprétation de la pertinence du sous-amendement par rapport à la motion si, de l'avis de la majorité des députés, elle est acceptable. Je ne dis cela qu'à la lumière des changements que nous avons apportés et de notre incapacité, maintenant évidente, de trouver le temps nécessaire pour développer certains des amendements selon la méthode actuelle pour faire rapport.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'aimerais consacrer quelques instants à la question que Votre Honneur vient de soulever et à certaines parties de la thèse exposée par le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Jerome) qui seront réservées après votre intervention d'il y a un instant. Après votre remarque il devient inutile de discuter de la validité du sous-amendement, mais peut-être me serait-il permis de citer le règlement 75 (8) qui déclare:

Lorsque l'on passe à l'ordre du jour pour étudier le rapport du bill, toute modification dont il a été donné avis conformément à l'article (5) du présent ordre peut faire l'objet de discussions et de modifications.

C'est là la situation. La motion proposée par le député de Saskatoon-Biggar (M. Gleave) était recevable devant la Chambre en vertu de l'alinéa (5) de l'article 75 du Règlement et par conséquent en vertu de l'alinéa (8). Au moment de sa discussion, il est permis à un représentant de proposer un amendement qui s'y rapporte, et même si un préavis de 24 heures est requis dans le cas d'une motion originale, aucun préavis n'est nécessaire dans le cas d'un amendement proposé aux termes de l'alinéa (8). On peut reconnaître pourtant sans discussion que le simple droit de présenter un amendement ne signifie pas que tout amendement présenté est nécessairement recevable. Il y a d'autres règles à observer, dont la plupart ont été énumérées par le député de Skeena (M. Howard) dans son exposé initial.

Cependant, il me semble que la question principale que Votre Honneur estime devoir trancher est de savoir si cet amendement se substitue à un sujet dont nous sommes déjà saisis, s'il s'agit d'une chose nouvelle, tellement différente qu'elle devrait faire en soi l'objet d'un amendement qui exige un préavis, conformément à l'article 75 (5) du Règlement.